



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7717

Projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Date de dépôt : 24-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-12-2020

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-11-2020	Déposé	7717/00	<u>5</u>
04-12-2020	Avis du Conseil d'État (4.12.2020)	7717/01	<u>12</u>
07-12-2020	Avis de la Chambre de Commerce (25.11.2020)	7717/02	<u>15</u>
08-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7717/03	<u>18</u>
19-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7717	<u>23</u>
21-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2020) Evacué par dispense du second vote (21-12-2020)	7717/04	<u>25</u>
08-12-2020	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (10) de la reunion du 8 décembre 2020	10	<u>28</u>
08-12-2020	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal (10) de la reunion du 8 décembre 2020	10	<u>34</u>
07-12-2020	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (09) de la reunion du 7 décembre 2020	09	<u>40</u>
21-12-2020	Publié au Mémorial A n°1031 en page 1	7717	<u>44</u>

Résumé

N° 7717

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

RÉSUMÉ

Dans sa recommandation du 16 mars 2020 sur la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, la Commission européenne proposait au Conseil européen d'agir en vue de l'adoption rapide, par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'espace Schengen ainsi que des pays associés à l'espace Schengen, d'une décision coordonnée visant à appliquer une restriction temporaire aux déplacements non essentiels en provenance de pays tiers vers la zone UE+. Le 17 mars 2020, les États susmentionnés sont convenus de mener une action coordonnée aux frontières extérieures sur le fondement de cette recommandation de la Commission. L'ensemble des États membres de l'UE (à l'exception de l'Irlande) et des pays associés à l'espace Schengen ont depuis lors pris des décisions nationales pour appliquer les restrictions en matière de déplacements.

La Commission européenne avait par la suite invité les États membres à proroger ces mesures à plusieurs reprises. En date du 30 juin 2020, le Conseil a adopté la recommandation (UE) 2020 /912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction. Cette recommandation, et notamment la liste des pays tiers dont les résidents ne devraient pas être affectés par cette restriction temporaire, figurant à l'annexe I de ladite recommandation, est revue sur base régulière. Les dernières modifications datent du 22 octobre 2020.

Étant donné que la recommandation précitée du Conseil demeure d'actualité, le projet de loi en question propose de maintenir les dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 20 juin jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Une date antérieure peut cependant être fixée par la voie d'un règlement grand-ducal.

À noter que la seule frontière extérieure de l'UE sur le territoire luxembourgeois est constituée par l'aéroport de Findel. Les mesures sont applicables lors de l'atterrissage d'avions en provenance de pays tiers et l'entrée des voyageurs dans l'espace de Schengen.

7717/00

N° 7717

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

(Dépôt: le 24.11.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.11.2020)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	2
5) Texte coordonné	2
6) Fiche d'évaluation d'impact	3
7) Fiche financière	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Château de Berg, le 23 novembre 2020

*Le Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la pandémie actuelle liée au coronavirus SARS-CoV-2, la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, et les modifications subséquentes de la recommandation en question, dont la dernière date du 22 octobre 2020, il est proposé à travers ce projet de loi de continuer de maintenir les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Les dispositions de l'article 2 en question cessent ainsi leurs effets au plus tard le 31 décembre 2021 tout en rappelant qu'une date antérieure peut être fixée par la voie d'un règlement grand-ducal.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2021 inclus ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

Il est proposé à travers ce projet de loi de continuer de maintenir les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Ad Article 2

Cet article concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 20 JUIN 2020

portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1^{er}. Par dérogation à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration :

- 1° le délai de trois mois prévu à l'article 40, paragraphe 2 de la loi précitée du 29 août 2008 est porté à six mois pour le ressortissant de pays tiers qui a fait une déclaration d'arrivée conformément à l'article 40, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 29 août 2008 entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 juillet 2020 ;
- 2° pour les titres de séjour venus à échéance après le 1^{er} mars 2020, la durée de validité est prorogée jusqu'au 31 août 2020 ;
- 3° le séjour de ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de court séjour et de ceux non soumis à l'obligation de visa et dont le séjour vient de dépasser les 90 jours après le 1^{er} mars 2020, est régulier jusqu'au 31 juillet 2020.

Art. 2. Par dérogation à l'article 34 de la loi précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exempts des restrictions temporaires de voyage les citoyens de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège, ainsi que les membres de leur famille. La durée de l'interdiction, les catégories de personnes et les modalités de normalisation sont à fixer par règlement grand-ducal. Les dispositions du présent article cessent leurs effets le 31 décembre 2020 **31 décembre 2021 inclus.**

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l'Immigration: M. Jean-Paul Reiter
Téléphone :	247-84562
Courriel :	jean-paul.reiter@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Il est proposé à travers ce projet de loi de continuer de maintenir les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Sécurité intérieure, Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Date :	13/11/2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

La loi en projet n'engendre pas de dépenses prévisibles.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7717/01

N° 7717¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2020)

Par dépêche du 13 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'aviser le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles », étant donné que les dispositions y visées font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit une dérogation à l'article 34 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Il s'agit d'interdire aux ressortissants de pays tiers d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Cette interdiction est assortie de certaines exemptions et modalités, les modalités étant à fixer par règlement grand-ducal.

Le projet de loi sous rubrique entend proroger les dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 20 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le Conseil d'État note que le projet de loi n° 7585¹, qui est devenu la loi précitée du 20 juin 2020, était accompagné d'un projet de règlement grand-ducal « relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du ... 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ». Ce projet de règlement grand-ducal, dont le Conseil d'État a été saisi en date du 15 mai 2020, a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État en date du 9 juin 2020².

Or, aucun règlement grand-ducal n'a été adopté sur avis du Conseil d'État. Par contre, le règlement grand-ducal du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par

1 Projet de loi n°7585 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

2 Avis du Conseil d'État n° 60.223 du 9 juin 2020.

l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, tout comme sept règlements grand-ducaux ultérieurs, dont le dernier date du 4 novembre 2020, ont été pris en invoquant l'urgence, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis du Conseil d'État.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7717/02

N° 7717²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.11.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce salue la proposition de maintenir les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 ayant introduit des mesures temporaires en matière de circulation des personnes et d'immigration, au-delà du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.
- Pour le surplus, la Chambre de Commerce est d'avis que le règlement grand-ducal du 20 juin 2020 portant exécution de loi du 20 juin 2020 devrait être adapté en conséquence.

En l'état actuel de la pandémie de Covid-19, et s'appuyant sur la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union européenne telle que modifiée en dernier lieu le 22 octobre 2020, le projet de loi sous avis a pour objet de **prolonger les effets de l'article 2** de la loi du 20 juin 2020¹, qui est actuellement libellé comme suit :

« **Article 2.** Par dérogation à l'article 34 de la loi précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg². Sont exempts des restrictions temporaires de voyage les citoyens de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège, ainsi que les membres de leur famille. La durée de l'interdiction, les catégories de personnes et les modalités de normalisation sont à fixer par règlement grand-ducal. Les dispositions du présent article cessent leurs effets le 31 décembre 2020 ».

Ladite mesure est ainsi maintenue jusqu'au 31 décembre 2021.

Tout en saluant le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il y aurait également lieu d'adapter en conséquence le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui, en son article 1^{er}, indique la date du 30 décembre 2020.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi sous avis.

¹ La Chambre de Commerce souligne pour le surplus que les autres mesures temporaires prévues à l'article 1er de la loi du 20 juin 2020 cesseront quant à elles leurs effets au 31 décembre 2020.

² Texte souligné par la Chambre de Commerce

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7717/03

N° 7717³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(8.12.2020)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 24 novembre 2020.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 4 décembre 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce a été transmis le 7 décembre 2020.

Au cours de sa réunion du 7 décembre 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé M. Yves Cruchten Rapporteur du projet de loi. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'analyse du contenu du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État.

Le 8 décembre 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Dans sa recommandation du 16 mars 2020 sur la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, la Commission européenne proposait au Conseil européen d'agir en vue de l'adoption rapide, par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'espace Schengen ainsi que des pays associés à l'espace Schengen, d'une décision coordonnée visant à appliquer une restriction temporaire aux déplacements non essentiels en provenance de pays tiers vers la zone UE+. Le 17 mars 2020, les États susmentionnés sont convenus de mener une action coordonnée aux frontières extérieures sur le fondement de cette recommandation de la Commission. L'ensemble des États membres de l'UE (à l'exception de l'Irlande) et des pays associés à l'espace Schengen ont depuis lors pris des décisions nationales pour appliquer les restrictions en matière de déplacements.

La Commission européenne avait par la suite invité les États membres à proroger ces mesures à plusieurs reprises. En date du 30 juin 2020, le Conseil a adopté la recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction. Cette recommandation, et notamment la liste des pays tiers dont les résidents ne devraient pas être affectés par cette restriction temporaire, figurant à l'annexe I de ladite recommandation, est revue sur base régulière. Les dernières modifications datent du 22 octobre 2020.

À noter que la seule frontière extérieure de l'UE sur le territoire luxembourgeois est constituée par l'aéroport de Findel. Les mesures sont applicables lors de l'atterrissage d'avions en provenance de pays tiers et l'entrée des voyageurs dans l'espace de Schengen.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Étant donné que la recommandation précitée du Conseil demeure d'actualité, le projet de loi en question propose de maintenir les dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 20 juin jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Une date antérieure peut cependant être fixée par la voie d'un règlement grand-ducal.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L'avis du Conseil d'État est intervenu en date du 4 décembre 2020.

Le Conseil d'État soulève le projet de règlement grand-ducal « *relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du ... 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration* » qui avait accompagné le projet de loi n° 7585¹ et qu'il avait avisé en date du 9 juin 2020.

Il note par la suite qu'aucun règlement grand-ducal n'a cependant été adopté sur avis du Conseil d'État. Il souligne qu'en revanche, le *règlement grand-ducal du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration*, ainsi que sept règlements grand-ducaux ultérieurs, dont le dernier date du 4 novembre 2020, ont été pris en invoquant l'urgence, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, et n'ont donc pas été avisés par le Conseil d'État.

Une version consolidée du règlement grand-ducal en question a été transmise aux membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile avant la réunion du 7 décembre 2020.

*

V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

¹ Projet de loi n°7585 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

**« PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines
mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée
du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et
l'immigration**

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2021 inclus ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Luxembourg, le 8 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7717

SEANCE

du 19.12.2020

BULLETIN DE VOTE (7)

Projet de loi N°7717

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			(LIES Marc)	M. MISCHO	Georges	x			
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				Mme MODERT	Octavie	x			
M. EICHER	Emile	x				M. MOSAR	Laurent	x			
M. EISCHEN	Félix	x			(ARENDR ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane				
M. GALLES	Paul	x				M. ROTH	Gilles	x			
M. GLODEN	Léon	x				M. SCHAAF	Jean-Paul	x			
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				M. SPAUTZ	Marc	x			
Mme HANSEN	Martine	x				M. WILMES	Serge	x			
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			(KAES Aly)	M. WISELER	Claude	x			
M. KAES	Aly	x				M. WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x									

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x				Mme GARY	Chantal	x			
M. BACK	Carlo	x				M. HANSEN	Marc				
M. BENOY	François	x				Mme LORSCHÉ	Josée	x			
Mme BERNARD	Djuna	x				M. MARGUE	Charles	x			
Mme EMPAIN	Stéphanie	x									

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				M. DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M. BIANCALANA	Dan	x				M. ENGEL	Georges	x			
Mme BURTON	Tess	x				M. HAAGEN	Claude	x			
Mme CLOSENER	Francine	x				Mme HEMMEN	Cécile	x			
M. CRUCHTEN	Yves	x				Mme MUTSCH	Lydia	x			

DP

M. ARENDT	Guy	x				M. GRAAS	Gusty	x			
M. BAULER	André	x				M. HAHN	Max	x			
M. BAUM	Gilles	x				Mme HARTMANN	Carole	x			
Mme BEISSEL	Simone	x				M. KNAFF	Pim	x			
M. COLABIANCHI	Frank	x				M. LAMBERTY	Claude	x			
M. ETGEN	Fernand	x				Mme POLFER	Lydie	x			

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x				M. KEUP	Fred	x			
M. KARTHEISER	Fernand	x				M. REDING	Roy	x			

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x				M. WAGNER	David	x			
---------	------	---	--	--	--	-----------	-------	---	--	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x				M. GOERGEN	Marc	x			
------------	------	---	--	--	--	------------	------	---	--	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	54	0	0
Votes par procuration	4	0	0
TOTAL	58	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7717/04

N° 7717⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 4 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2020

Ordre du jour :

1. Information par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur :
 - la réunion des Ministres des Affaires étrangères des pays de l'OTAN (1er et 2 décembre 2020)
 - le Conseil des Affaires étrangères (CAE) du 7 décembre 2020
2. Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile :

Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2020
3. 7717 Projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur : M. Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. André Bauler, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Mme Octavie Modert, remplaçante de M. Léon Gloden

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Marc Angel, Mme Tilly Metz, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

Mme Rita Brors, M. Micael Borges, M. Yves Carl, de l'Administration parlementaire

M. Eric Harsch, du groupe parlementaire LSAP

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Georges Mischo, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Monica Semedo, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

1. Information par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur :
- la réunion des Ministres des Affaires étrangères des pays de l'OTAN (1er et 2 décembre 2020)
- le Conseil des Affaires étrangères (CAE) du 7 décembre 2020

Réunion des Ministres des Affaires étrangères des pays de l'OTAN

Le Ministre informe qu'au sommet à Londres en 2019, un groupe de travail a été instauré pour dresser un bilan sur la situation de l'OTAN. Le groupe d'experts s'est réuni sous la double présidence allemande et américaine. Le groupe de travail a soumis 138 propositions aux Ministres.

Les experts viennent à la conclusion qu'après la chute du mur de Berlin en 1989 et les attentats aux Etats-Unis du 11 septembre 2001, l'OTAN est de nouveau arrivée à un moment où elle doit se redéfinir. Les experts évoquent le but principal d'assurer une défense collective de ses membres. S'y ajoutent la gestion de crises dans des pays tiers comme l'Afghanistan et le Kosovo, ainsi que des efforts pour garantir la sécurité dans le voisinage, dont la Tunisie et la Jordanie. Les relations avec la Chine, peu évoquées au sein de l'OTAN il y a dix ans, ont gagné en importance.

Selon les experts, le rôle au sein de l'alliance est aussi de résoudre des problèmes internes, comme par exemple ceux existant actuellement avec la Turquie. Ils proposent que le blocage d'un pays soit discuté au niveau des

Ministres et non pas à celui des ambassadeurs. M. Asselborn donne toutefois à considérer que les ambassadeurs agissent en relation étroite avec les Ministres. Pourtant, des réunions informelles à l'instar de celles pratiquées au sein de l'UE (réunions « Gymnich ») seraient de mise.

Quant à la proposition d'établir un code de bonne conduite, le Ministre fait savoir que la déclaration des principes de l'OTAN peut être compris comme tel. Pas tous les alliés sont d'accord avec l'idée d'instaurer un nouveau code de bonne conduite.

Le Ministre informe ensuite sur les autres sujets évoqués au cours de la réunion. La situation en Afghanistan se présente d'une manière nouvelle depuis le retrait unilatéral de troupes par le Président américain Trump. Jusqu'ici, le principe de l'OTAN était de mettre en place des missions ensemble et d'en sortir ensemble (« together in, together out »). Tous les membres de l'OTAN à l'exception des Etats-Unis jugent inopportun le moment pour retirer des troupes de l'Afghanistan. Le Grand-Duché continuera de collaborer étroitement avec l'Allemagne au sein de la mission « Resolute Support ».

Les relations avec la Russie ont également changé endéans de la dernière décennie. Actuellement, l'OTAN pratique une relation « double track » combinant la condamnation de l'annexion de certaines parties de l'Ukraine et le recours à des sanctions avec le maintien du dialogue politique. Le Ministre Asselborn se montre inquiet sur la prochaine échéance des accords START en février 2021.

En ce qui concerne les agissements de la Turquie dans la région du Haut-Karabagh, le Ministre constate que le Ministre des Affaires étrangères américain se montre critique vis-à-vis de la Turquie, tandis que le Président Trump était inactif au moment où il aurait pu agir. L'arrivée de mercenaires de la Syrie dans la région du Haut-Karabagh, l'utilisation de bombes à sous-munition et l'ingérence dans le conflit par la Turquie sont des faits hautement condamnables. L'Arménie est confronté à la pauvreté. Des dizaines de milliers de citoyens ont dû quitter le territoire. Les conséquences pour la politique interne de l'Arménie ne sont pas encore connues. L'accord sur le couvre-feu a été imposé par la Russie qui a déployé des troupes dans la région.

Quant aux relations avec les pays asiatiques (Chine, Japon, Corée du Sud), il s'avère important de miser sur une bonne collaboration multilatérale. La coopération avec la Chine en matière de lutte contre le changement climatique a été confirmée. Selon le Ministre Asselborn, cette coopération pourrait s'améliorer après l'instauration du nouveau Président américain Joe Biden.

Une réunion des Ministres de la Défense de l'OTAN est programmée pour février 2021. Ensuite, les Ministres des Affaires étrangères procèdent à une analyse approfondie du rapport du groupe de travail pour préparer le prochain sommet de l'OTAN.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Mme Mutsch informe que la délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN a élaboré un document stratégique présenté lors de la récente réunion plénière de l'Assemblée. Elle suggère que

l'OTAN participe, au niveau civil, à la lutte contre la crise du Covid-19, par exemple dans le domaine des hôpitaux militaires. Il faudrait améliorer les structures pour que l'OTAN puisse devenir actif dans ce domaine. L'organisation pourrait aussi s'activer dans le domaine de la distribution de vaccins contre le Covid-19. En règle générale, l'OTAN doit revenir à ses « valeurs de base ». Dû à des campagnes de propagande, il existerait actuellement une mauvaise perception publique de l'OTAN qui doit être surmontée. Dans le futur, l'OTAN devrait développer son mécanisme de résolution de conflits par voie pacifique. Un autre sujet évoqué au sein de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN est l'appui systématique des femmes dans des situations de reconstruction après des crises.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes répond que la crise du Covid-19 n'a pas été évoquée lors de la réunion de l'OTAN. En marge de la réunion, il a remercié le Ministre italien pour son soutien dans le cadre de la mise à disposition d'un hôpital mobile par l'OTAN au début de la crise sanitaire. Le rôle des femmes dans des situations post-conflit n'a pas été abordé non plus, mais ce sujet a déjà été discuté au cours de réunions précédentes. Le Luxembourg s'est toujours engagé pour que les femmes soient considérées au même titre que les hommes. L'Afghanistan et l'Irak nécessitent de l'aide. En Irak, il faut éviter que l'IS redevienne plus puissant.

Répondant à une intervention de M. Wagner sur le rôle de la Russie en Ukraine, le Ministre souligne qu'il est inacceptable que des frontières soient modifiées de manière unilatérale en utilisant la force. Pourtant, il faut maintenir le dialogue, même si cela s'avère difficile. Cette approche ne serait pas orientée contre l'Ukraine, mais est susceptible d'aider à endiguer le conflit. Ensemble avec d'autres pays, le Luxembourg se prononce pour la continuation du Conseil OTAN-Russie.

M. Graas constate que les dépenses globales pour la défense sont en hausse. Il demande si l'OTAN continue à pousser ses membres vers le seuil de 2% du PIB. Le Ministre répond que pour la première fois depuis longtemps, ceci n'était pas le cas pendant une réunion consacrée à ce sujet. Il fait savoir que le Luxembourg continue à faire des efforts pour financer des projets avantageux et intelligents. L'OTAN serait le garant pour la sécurité et la défense.

M. Mosar demande d'avoir des précisions sur la réaction de la communauté internationale à la situation au Haut-Karabagh. Le Ministre répond que la communauté internationale n'a pas pu garantir la sécurité de l'Arménie. Plusieurs Etats membres de l'OTAN et de l'UE, dont le Luxembourg, se sont prononcés pour un appui de l'Arménie. L'UE ne dispose pas de moyens militaires. Le rôle de la Russie serait douteux, car elle a vendu des armes aux deux parties du conflit.

Conseil des Affaires étrangères (CAE)

Le multilatéralisme, notamment dans le contexte de la nouvelle Présidence américaine, était un des sujets abordés au cours du CAE. Le Ministre informe que l'UE demandera au nouveau Président des Etats-Unis d'annuler un décret signé par le Président Trump le 2 septembre 2020 pour sanctionner la Présidente de la Cour pénale internationale. Le fait que l'ancien Ministre des Affaires étrangères américain Kerry sera nommé envoyé spécial pour la lutte contre le changement climatique donne par ailleurs lieu à l'optimisme. Par

contre, la politique commerciale américaine continuera d'être problématique dans les yeux de l'UE.

Quant au Brexit, aucun résultat des négociations n'est encore en vue. Les espoirs reposent maintenant au Conseil européen du 10 et 11 décembre. Selon le Ministre, un accord restera possible jusqu'au 31 décembre 2020 à minuit. Le gouvernement luxembourgeois a mis en place un comité interministériel pour pouvoir réagir rapidement dans le cas d'un « no deal ». Quant à la question irlandaise, tout est possible. On ne peut même pas exclure que le « Good Friday Agreement » soit rompu, ouvrant ainsi la perspective à des violences. La responsabilité repose dans les mains du Premier ministre britannique. Aucun avancement n'a été fait dans le chapitre du « level playing field », ni dans celui de la pêche, ce qui pourra provoquer des mécontentements parmi les pêcheurs européens.

Le Président de la Commission propose d'envisager un débat public sur le Brexit en séance plénière.

2. Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile :

Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2020

Le projet de procès-verbal est adopté.

**3. 7717 Projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- Rapporteur : M. Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Après présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 8 décembre 2020

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et
de l'Asile,
Yves Cruchten

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure
et de la Défense,
Stéphanie Empain

10



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2020

Ordre du jour :

1. Information par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur :
 - la réunion des Ministres des Affaires étrangères des pays de l'OTAN (1er et 2 décembre 2020)
 - le Conseil des Affaires étrangères (CAE) du 7 décembre 2020
2. Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile :

Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2020
3. 7717 Projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur : M. Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. André Bauler, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Mme Octavie Modert, remplaçante de M. Léon Gloden

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Marc Angel, Mme Tilly Metz, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

Mme Rita Brors, M. Micael Borges, M. Yves Carl, de l'Administration parlementaire

M. Eric Harsch, du groupe parlementaire LSAP

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Georges Mischo, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Monica Semedo, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

- 1. Information par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur :**
- la réunion des Ministres des Affaires étrangères des pays de l'OTAN (1er et 2 décembre 2020)
- le Conseil des Affaires étrangères (CAE) du 7 décembre 2020

Réunion des Ministres des Affaires étrangères des pays de l'OTAN

Le Ministre informe qu'au sommet à Londres en 2019, un groupe de travail a été instauré pour dresser un bilan sur la situation de l'OTAN. Le groupe d'experts s'est réuni sous la double présidence allemande et américaine. Le groupe de travail a soumis 138 propositions aux Ministres.

Les experts viennent à la conclusion qu'après la chute du mur de Berlin en 1989 et les attentats aux Etats-Unis du 11 septembre 2001, l'OTAN est de nouveau arrivée à un moment où elle doit se redéfinir. Les experts évoquent le but principal d'assurer une défense collective de ses membres. S'y ajoutent la gestion de crises dans des pays tiers comme l'Afghanistan et le Kosovo, ainsi que des efforts pour garantir la sécurité dans le voisinage, dont la Tunisie et la Jordanie. Les relations avec la Chine, peu évoquées au sein de l'OTAN il y a dix ans, ont gagné en importance.

Selon les experts, le rôle au sein de l'alliance est aussi de résoudre des problèmes internes, comme par exemple ceux existant actuellement avec la Turquie. Ils proposent que le blocage d'un pays soit discuté au niveau des

Ministres et non pas à celui des ambassadeurs. M. Asselborn donne toutefois à considérer que les ambassadeurs agissent en relation étroite avec les Ministres. Pourtant, des réunions informelles à l'instar de celles pratiquées au sein de l'UE (réunions « Gymnich ») seraient de mise.

Quant à la proposition d'établir un code de bonne conduite, le Ministre fait savoir que la déclaration des principes de l'OTAN peut être compris comme tel. Pas tous les alliés sont d'accord avec l'idée d'instaurer un nouveau code de bonne conduite.

Le Ministre informe ensuite sur les autres sujets évoqués au cours de la réunion. La situation en Afghanistan se présente d'une manière nouvelle depuis le retrait unilatéral de troupes par le Président américain Trump. Jusqu'ici, le principe de l'OTAN était de mettre en place des missions ensemble et d'en sortir ensemble (« together in, together out »). Tous les membres de l'OTAN à l'exception des Etats-Unis jugent inopportun le moment pour retirer des troupes de l'Afghanistan. Le Grand-Duché continuera de collaborer étroitement avec l'Allemagne au sein de la mission « Resolute Support ».

Les relations avec la Russie ont également changé endéans de la dernière décennie. Actuellement, l'OTAN pratique une relation « double track » combinant la condamnation de l'annexion de certaines parties de l'Ukraine et le recours à des sanctions avec le maintien du dialogue politique. Le Ministre Asselborn se montre inquiet sur la prochaine échéance des accords START en février 2021.

En ce qui concerne les agissements de la Turquie dans la région du Haut-Karabagh, le Ministre constate que le Ministre des Affaires étrangères américain se montre critique vis-à-vis de la Turquie, tandis que le Président Trump était inactif au moment où il aurait pu agir. L'arrivée de mercenaires de la Syrie dans la région du Haut-Karabagh, l'utilisation de bombes à sous-munition et l'ingérence dans le conflit par la Turquie sont des faits hautement condamnables. L'Arménie est confronté à la pauvreté. Des dizaines de milliers de citoyens ont dû quitter le territoire. Les conséquences pour la politique interne de l'Arménie ne sont pas encore connues. L'accord sur le couvre-feu a été imposé par la Russie qui a déployé des troupes dans la région.

Quant aux relations avec les pays asiatiques (Chine, Japon, Corée du Sud), il s'avère important de miser sur une bonne collaboration multilatérale. La coopération avec la Chine en matière de lutte contre le changement climatique a été confirmée. Selon le Ministre Asselborn, cette coopération pourrait s'améliorer après l'instauration du nouveau Président américain Joe Biden.

Une réunion des Ministres de la Défense de l'OTAN est programmée pour février 2021. Ensuite, les Ministres des Affaires étrangères procèdent à une analyse approfondie du rapport du groupe de travail pour préparer le prochain sommet de l'OTAN.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Mme Mutsch informe que la délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN a élaboré un document stratégique présenté lors de la récente réunion plénière de l'Assemblée. Elle suggère que

l'OTAN participe, au niveau civil, à la lutte contre la crise du Covid-19, par exemple dans le domaine des hôpitaux militaires. Il faudrait améliorer les structures pour que l'OTAN puisse devenir actif dans ce domaine. L'organisation pourrait aussi s'activer dans le domaine de la distribution de vaccins contre le Covid-19. En règle générale, l'OTAN doit revenir à ses « valeurs de base ». Dû à des campagnes de propagande, il existerait actuellement une mauvaise perception publique de l'OTAN qui doit être surmontée. Dans le futur, l'OTAN devrait développer son mécanisme de résolution de conflits par voie pacifique. Un autre sujet évoqué au sein de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN est l'appui systématique des femmes dans des situations de reconstruction après des crises.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes répond que la crise du Covid-19 n'a pas été évoquée lors de la réunion de l'OTAN. En marge de la réunion, il a remercié le Ministre italien pour son soutien dans le cadre de la mise à disposition d'un hôpital mobile par l'OTAN au début de la crise sanitaire. Le rôle des femmes dans des situations post-conflit n'a pas été abordé non plus, mais ce sujet a déjà été discuté au cours de réunions précédentes. Le Luxembourg s'est toujours engagé pour que les femmes soient considérées au même titre que les hommes. L'Afghanistan et l'Irak nécessitent de l'aide. En Irak, il faut éviter que l'IS redevienne plus puissant.

Répondant à une intervention de M. Wagner sur le rôle de la Russie en Ukraine, le Ministre souligne qu'il est inacceptable que des frontières soient modifiées de manière unilatérale en utilisant la force. Pourtant, il faut maintenir le dialogue, même si cela s'avère difficile. Cette approche ne serait pas orientée contre l'Ukraine, mais est susceptible d'aider à endiguer le conflit. Ensemble avec d'autres pays, le Luxembourg se prononce pour la continuation du Conseil OTAN-Russie.

M. Graas constate que les dépenses globales pour la défense sont en hausse. Il demande si l'OTAN continue à pousser ses membres vers le seuil de 2% du PIB. Le Ministre répond que pour la première fois depuis longtemps, ceci n'était pas le cas pendant une réunion consacrée à ce sujet. Il fait savoir que le Luxembourg continue à faire des efforts pour financer des projets avantageux et intelligents. L'OTAN serait le garant pour la sécurité et la défense.

M. Mosar demande d'avoir des précisions sur la réaction de la communauté internationale à la situation au Haut-Karabagh. Le Ministre répond que la communauté internationale n'a pas pu garantir la sécurité de l'Arménie. Plusieurs Etats membres de l'OTAN et de l'UE, dont le Luxembourg, se sont prononcés pour un appui de l'Arménie. L'UE ne dispose pas de moyens militaires. Le rôle de la Russie serait douteux, car elle a vendu des armes aux deux parties du conflit.

Conseil des Affaires étrangères (CAE)

Le multilatéralisme, notamment dans le contexte de la nouvelle Présidence américaine, était un des sujets abordés au cours du CAE. Le Ministre informe que l'UE demandera au nouveau Président des Etats-Unis d'annuler un décret signé par le Président Trump le 2 septembre 2020 pour sanctionner la Présidente de la Cour pénale internationale. Le fait que l'ancien Ministre des Affaires étrangères américain Kerry sera nommé envoyé spécial pour la lutte contre le changement climatique donne par ailleurs lieu à l'optimisme. Par

contre, la politique commerciale américaine continuera d'être problématique dans les yeux de l'UE.

Quant au Brexit, aucun résultat des négociations n'est encore en vue. Les espoirs reposent maintenant au Conseil européen du 10 et 11 décembre. Selon le Ministre, un accord restera possible jusqu'au 31 décembre 2020 à minuit. Le gouvernement luxembourgeois a mis en place un comité interministériel pour pouvoir réagir rapidement dans le cas d'un « no deal ». Quant à la question irlandaise, tout est possible. On ne peut même pas exclure que le « Good Friday Agreement » soit rompu, ouvrant ainsi la perspective à des violences. La responsabilité repose dans les mains du Premier ministre britannique. Aucun avancement n'a été fait dans le chapitre du « level playing field », ni dans celui de la pêche, ce qui pourra provoquer des mécontentements parmi les pêcheurs européens.

Le Président de la Commission propose d'envisager un débat public sur le Brexit en séance plénière.

2. Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile :

Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2020

Le projet de procès-verbal est adopté.

**3. 7717 Projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- Rapporteur : M. Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Après présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 8 décembre 2020

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et
de l'Asile,
Yves Cruchten

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure
et de la Défense,
Stéphanie Empain

09



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2020

Ordre du jour :

1. 7717 Projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2020
3. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2020
4. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Semiray Ahmedova, remplaçante de Mme Djuna Bernard

M. Jean-Paul Reiter, M. Alain Bliss, MAEE, Direction de l'Immigration

Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membre du Parlement européen

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

M. Eric Harsch, du groupe parlementaire LSAP

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 7717 **Projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur du projet de loi.

La loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a été mise en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. Le présent projet de loi vise à prolonger les dispositions de cette loi jusqu'au 31 décembre 2021.

Reposant sur une recommandation de la Commission européenne, les mesures temporaires limitent l'accès des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne pour les déplacements non essentiels. La recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, basée sur une recommandation du 16 mars 2020 et adoptée le 30 juin 2020, a été modifiée à plusieurs reprises. Son annexe contient une liste des pays tiers dont les résidents ne devraient pas être affectés par cette restriction temporaire. Ces dispositions sont reprises dans le « *règlement grand-ducal du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration* », adapté à plusieurs reprises. La dernière version du règlement grand-ducal susmentionné a été transmise aux membres de la Commission.

Dans son avis du 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat fait remarquer que seule la première version du projet de règlement grand-ducal lui a été soumise pour avis, tandis que pour les projets ultérieurs, les auteurs ont invoqué l'urgence. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au texte du projet de loi.

Le rapporteur informe que son projet de rapport sera envoyé dès cet après-midi aux membres de la Commission pour être présenté et adopté lors de la réunion du 8 décembre 2020. Il suggère de proposer à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base sans discussion pour le vote en séance plénière.

2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2020

Le projet de procès-verbal est adopté.

3. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre

le 28 novembre et le 4 décembre 2020

La liste des documents est adoptée. Le Président de la Commission propose de traiter au cours d'une réunion ultérieure le document COM(2020)790 (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative au plan d'action pour la démocratie européenne).

4. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune observation.

Luxembourg, le 7 décembre 2020

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et
de l'Asile,
Yves Cruchten

7717



Loi du 19 décembre 2020 modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2021 inclus ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 19 décembre 2020.
Henri

